


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0157(CNS)
Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs, prorogation des délais	
Modification Règlement (EC) No 2561/2001	2001/0163(CNS)
Sujet	
3.15.15.04 Accords de pêche avec les pays du Maghreb et de la Méditerranée	
Zone géographique	
Maroc	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PSE MIGUÉLEZ RAMOS Rosa	18/08/2003
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2555	17/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
24/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0437	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2003	Vote en commission		Résumé
24/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0407/2003	
03/12/2003	Débat en plénière		
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0535/2003	Résumé
17/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
17/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0157(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2561/2001 2001/0163(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/19935

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2003)0437	24/07/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1397/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0066-0066	29/10/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0407/2003	24/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0535/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0030-0096 E	04/12/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2003/2325 JO L 345 31.12.2003, p. 0025-0026 Résumé

Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs, prorogation des délais

OBJECTIF : supprimer certaines dispositions du règlement 2561/2001/CE sur la reconversion des pêcheurs dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc afin d'assouplir le dispositif mis en place par cette mesure. CONTENU : L'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Maroc est arrivé à échéance le 30 novembre 1999 ; à cette date, plus de 400 navires de pêche et environ 4.300 pêcheurs ont été contraints d'arrêter leurs activités. Le règlement 2561/2001/CE du Conseil visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc a permis d'adopter une série de dérogations à certaines dispositions du règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et les conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, afin d'aider les pêcheurs affectés par l'arrêt de l'accord de pêche. Ce règlement proposait notamment des conditions dérogatoires plus favorables que les conditions normales pendant une période de temps limitée. Il a été également nécessaire de faciliter l'arrêt définitif de l'activité des navires, que ce soit par la démolition ou par le transfert vers un pays tiers, y compris dans le cadre de sociétés mixtes et de faciliter le remplacement des engins de pêche en vue de la reconversion définitive des navires vers d'autres activités de pêche, soit dans les eaux de la Communauté ou dans les eaux de pays tiers dans le cadre d'accords de pêche communautaires existant avec des pays tiers. Sachant par ailleurs, qu'une bonne part des pêcheurs ne pourra pas retrouver d'emploi dans le secteur de la pêche, il importe que la Communauté contribue à leur reclassement ou, éventuellement, les aide à quitter la vie active. Dans ce contexte, le règlement 2792/1999/CE permet d'allouer des crédits publics, avec cofinancement de l'IFOP, à la mise en oeuvre de plans sociaux pour la reconversion des pêcheurs hors de la pêche maritime. Le règlement 2561/1999/CE prévoit qu'en cas d'octroi d'une prime forfaitaire individuelle à un pêcheur, les coûts éligibles maximaux visés au

règlement 2792/1999/CE pourront être majorés de 20% à condition que ce pêcheur arrête définitivement ses activités de pêche à bord du navire sur lequel il était embarqué. Néanmoins, les pêcheurs visés par l'action spécifique Maroc ne sont pas maîtres de la décision d'arrêter définitivement l'activité de pêche du navire sur lequel ils étaient embarqués et peuvent se retrouver sans emploi au même titre que ceux dont le navire a fait l'objet d'un arrêt définitif suite à une réorientation de l'activité de pêche dudit navire vers des eaux communautaires ou vers d'autres modalités de pêche. Dans un souci de traitement égal entre les pêcheurs et pour pouvoir couvrir un plus grand nombre d'eux, il convient de supprimer les dispositions réglementaires limitant l'octroi des primes forfaitaires individuelles aux seuls pêcheurs dont le navire sur lequel ils étaient embarqués a fait l'objet d'un arrêt définitif de ses activités. Pour que les pêcheurs bénéficient de ces primes forfaitaires individuelles, il faut, conformément au règlement 2561/2001/CE, que les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur dudit règlement, la liste nominative des pêcheurs remplissant les conditions prévues. Cette liste nominative a été transmise à la Commission par les États membres concernés (Espagne, Portugal) dans les délais impartis par le règlement. Les modalités dérogatoires prévues au règlement 2561/2001/CE s'appliquent aux seules primes et aides publiques dont l'octroi a fait l'objet d'une décision administrative prise par les autorités compétentes entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2003. La date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2003 et la date ultime pour présenter à la Commission la demande de paiement du solde est fixé au 30 juin 2004. Pour la mise en oeuvre de ladite dérogation, il est donc également nécessaire de modifier les dates mentionnées ci-dessus de douze mois, limitées à la seule mesure d'octroi de primes forfaitaires individuelles. Pour permettre l'application des dérogations proposées, il est nécessaire que la date de référence pour la prise en compte de la période de chômage soit ramenée au 1er janvier 2002 au lieu d'être fixée par rapport à la date de versement de la prime. Au cas où le bénéficiaire aurait repris la profession de pêcheur dans un délai inférieur à une année à partir du 1er janvier 2002, la prime versée serait remboursée prorata temporis. IMPLICATIONS FINANCIERES : les dérogations proposées dans le projet de règlement ne demandent pas des crédits supplémentaires au budget communautaire.?

Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs, prorogation des délais

\$summary.text

Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs, prorogation des délais

En adoptant le rapport de Mme Rosa MIGU-LEZ RAMOS (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements. La nouvelle politique commune de pêche prévoit l'adoption de plans de reconstitution des stocks qui se trouvent en dehors des limites biologiques de sécurité. L'adoption de ces plans, concernant tant les eaux communautaires qu'extracommunautaires, peut impliquer des préjudices socio-économiques, qu'il convient d'atténuer. Pour le Parlement, les mesures adoptées au titre de soutien socio-économique dans le cadre du plan de reconversion de la flotte communautaire qui pêchait dans les eaux marocaines devraient être transférées au règlement 2792/99/CE, qui établit les aides structurelles dans le secteur de la pêche, pour être appliquées lorsque des plans de reconstitution des stocks sont arrêtés. La proposition vise à étendre les délais établis pour la gestion des aides de la Commission, en les prolongeant de douze mois, mais limitées à la seule mesure d'octroi de primes forfaitaires individuelles visé à l'article 12, paragraphe 3, point b). Afin de permettre l'application des dérogations proposées, il convient que la date de référence pour la prise en compte de la période de chômage soit ramenée au 1er janvier 2002 au lieu d'être fixée par rapport à la date de versement de la prime. Au cas où le bénéficiaire aurait repris la profession de pêcheur dans un délai inférieur à une année à partir du 1er janvier 2002, la prime versée sera remboursée prorata temporis. Toutefois, d'autres points nécessitent une certaine souplesse, qui pourrait être obtenue grâce à la prolongation desdits délais, qui sont définis dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 3, points a) et c), du règlement 2792/1999/CE, conditions qui ne requièrent pas non plus de financement communautaire supplémentaire. Dans un souci de traitement égal entre les pêcheurs et pour pouvoir couvrir un plus grand nombre d'entre eux, le Parlement estime qu'il y a lieu de supprimer les dispositions qui empêchent que les aides prévues ne leur soient accordées dans un délai raisonnable.?

Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs, prorogation des délais

OBJECTIF : supprimer certaines dispositions du règlement 2561/2001/CE sur la reconversion des pêcheurs dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc afin d'assouplir le dispositif mis en place par cette mesure. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2325/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 2561/2001/CE visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc. CONTENU : le règlement, adopté à l'unanimité, supprime les dispositions réglementaires limitant l'octroi des primes forfaitaires individuelles aux seuls pêcheurs dont le navire sur lequel ils étaient embarqués a fait l'objet d'un arrêt définitif de ses activités. L'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc est arrivé à échéance le 30 novembre 1999 ; à cette date, plus de 400 navires de pêche et environ 4.300 pêcheurs ont été contraints d'arrêter leurs activités. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/01/2004.?